

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 mars 2011**  
~~~~~

RÈGLEMENT D'ACCUEIL DES STAGIAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 mars 2011 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes

Etaient présents ou représentés :

M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Jérôme CASSEVILLE, M. Jean-François CADILHAC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Mme Hélène BARRAL, M. Christian LASSALVY, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. Robert POUJOL, M. Gérard CABELLO, M. Eric CORBEAU, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Franck DELPLACE, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Frédéric GREZES, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, M. Jean-Claude MARC, Mme Catherine JOSIEN -M. Jean-Pierre BOUVIER suppléant de M. Philippe SALASC, M. Dominique EDMONT MARIETTE suppléant de M. René GOMEZ, M. Alain CALAS suppléant de Mme Marie-Claude BEDES, M. Gabriel MATEU suppléant de M. Cyrille CADARS, M. Bernard CAUMEL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Mme Marie-Anne WETZEL-BERTRAND

Procurations :

M. Jean-Marcel JOVER à M. Christian LASSALVY, M. Cyrille CADARS

Excusés :

M. Jean-Marcel JOVER, Mme Marie-Claude BEDES, M. Daniel REQUIRAND M. René GOMEZ, M. Philippe SALASC, M. Cyrille CADARS

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Didier LAMONT,

Quorum : 23	Présents : 42	Votants : 43	Pour 43 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la circulaire NOR IOCB0923128C du 9 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Considérant que les élèves des établissements d'enseignement sollicitent de plus en plus fréquemment les services de l'établissement afin d'effectuer des stages,

Considérant que les capacités d'accueil des services sont limitées, et qu'il convient dès lors de prendre aujourd'hui un règlement d'accueil des stagiaires.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

✶ d'adopter le règlement d'accueil des stagiaires ci-annexé

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 421 le

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le - 1 AVR. 2011

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



REGLEMENT D'ACCUEIL DES STAGIAIRES DANS L'ETABLISSEMENT

Élèves de l'enseignement primaire.

Des visites d'information, **d'une durée maximum de deux jours consécutifs, peuvent être** organisées par les établissements d'enseignement scolaire pour leurs élèves, quels que soient leur âge et leur classe.

Notre établissement n'accueille pas d'élèves dans ce cadre.

Élèves de l'enseignement secondaire

Des séquences d'observation, **d'une durée maximum d'une semaine, ne peuvent être** proposées aux élèves qu'à partir des classes de quatrième et de troisième de collège. Les élèves peuvent, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations sans toutefois accéder à quelque machine, produit ou appareil de production que ce soit, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Sauf cas exceptionnels, notre établissement n'accueille pas d'élève dans ce cadre.

Formation des élèves de l'enseignement professionnel ou alterné

Le code du travail permet l'organisation de stages ou de périodes de formation en milieu professionnel pour les élèves mineurs de moins de 16 ans qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel. Leur présence en milieu professionnel est autorisée, dès lors qu'ils restent sous l'autorité de l'établissement d'enseignement scolaire ou de l'école. **Pendant, notre établissement n'accueille pas d'élèves dans ce cadre.**

Des contrats d'apprentissage peuvent être conclus, ils ne font pas l'objet de disposition au titre du présent règlement.

Les élèves de l'enseignement supérieur :

Notre établissement accueille des élèves dans ce cadre dans les conditions suivantes :

La candidature de stage :

Les étudiants doivent adresser un CV et une **lettre de motivation à l'attention du Président**, en précisant les dates auxquelles ils souhaitent effectuer leur stage et le service dans lequel ils souhaitent être accueillis ou les missions auxquelles ils aimeraient participer.

La convention de stage

Aucun étudiant ne sera accueilli en stage dans l'établissement si son stage n'est pas conventionné.

La signature d'une convention de stage entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la Communauté de communes est indispensable. Elle doit être signée par toutes les parties avant le début du stage.

Elle définit les principales conditions de déroulement du stage.

L'établissement d'enseignement fournit la convention qui porte a minima les indications suivantes :

- Objectif du stage
- Dates et durée du stage
- **Régime juridique auquel est soumis l'étudiant pendant le stage (sécurité sociale notamment)**
- **Les modalités d'évaluation du stage**
- **Les conditions d'accueil** : horaires, locaux, remboursement de frais
- Le tuteur (**enseignant responsable du stage relevant de l'établissement d'enseignement**), le **maître de stage** : son nom et sa fonction (personnel de notre établissement)
- **Les engagements de l'établissement d'enseignement (suivi et évaluation du stage)**
- Le temps de présence du stagiaire, les absences

À l'issue du stage, nous délivrons une attestation de stage à l'étudiant, décrivant notamment les principales activités confiées.

Durée de stage

La durée du stage, initiale ou cumulée, ne doit pas excéder six mois, sauf lorsque le stage s'inscrit dans un cursus pédagogique particulier qui prévoit une durée supérieure.

Conditions d'accueil

L'établissement fournit au stagiaire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission (informatique, téléphone, accès à Internet, etc.) et à lui garantit l'accès aux informations essentielles ainsi qu'aux locaux indispensables au bon déroulement de son stage, dans le respect des restrictions particulières découlant de l'application des règles de confidentialité et de discrétion professionnelle.

S'agissant des horaires de stage, elles sont en principe les mêmes que celles en vigueur dans **le service où l'étudiant effectue son stage, néanmoins les maîtres de stages seront attentif** à prendre en compte la situation personnelle du stagiaire (domicile, situation familiale, activités bénévoles ou salariées exercées par ailleurs, etc.).

Conditions d'indemnisation des frais engagés à l'occasion du stage

Quelles que soient la nature et la durée de son stage, tout étudiant peut bénéficier d'un défraiement pour les frais engagés à cette occasion.

A ce titre notre établissement prend en charge les éléments suivants :

- en matière de transport, le stagiaire peut bénéficier d'une prise en charge partielle de son abonnement de transports publics entre son domicile et son lieu de stage dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnée à **l'article 2 de la loi n°84-53** du 26 janvier 1984.
- le stagiaire peut également bénéficier du remboursement des frais de mission exposés dans le cadre du stage.

Est considéré comme étant la résidence administrative de l'étudiant le lieu de stage indiqué dans la convention de stage.

Il est à noter que notre établissement ne prend pas en charge les frais de restauration et **d'hébergement pendant la durée du stage (hors ceux inclus dans le cadre d'une mission.**

Modalités de gratification des stages d'une durée supérieure à 2 mois

Pour conserver à la gratification son caractère de récompense forfaitairement accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité publique, cette gratification sera réservée aux stagiaires ayant passé plus de 2 mois consécutifs en stage dans **l'établissement.**

L'article L242-4-1 du code de la sécurité sociale (cf article L412-8 du code de la sécurité sociale) dispose que **cette gratification n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas 12.5% du plafond de la sécurité sociale.**

Ainsi, le montant de la gratification versée aux stagiaires dans l'établissement ne pourra en aucun cas excéder 12.5% du plafond de la sécurité sociale.

L'étudiant peut cumuler sa gratification avec une rémunération perçue en contrepartie de l'exercice d'une activité publique ou privée distincte.

Lorsque l'activité professionnelle effectuée pour le compte de l'organisme d'accueil le justifie, ce dernier peut prévoir le versement au stagiaire d'une rémunération d'un montant au moins égal au SMIC horaire. Il ne s'agit pas alors d'une gratification au sens de l'article L 242-4-1 du code de la sécurité sociale mais d'une rémunération en contrepartie d'un service réalisé pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Le versement de cette rémunération doit être prévu dans le cadre d'un contrat de travail, distinct de la convention de stage ; cette rémunération exclut alors le versement simultané d'une gratification au stagiaire concerné.

Assurances

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de la structure d'accueil, ou sur le chemin menant soit au domicile soit au milieu professionnel est contracté par le responsable de l'établissement d'enseignement.

RAPPORT 1 - 1 <i>Rapporteur : M. Louis VILLARET</i>	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
RÈGLEMENT D'ACCUEIL DES STAGIAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT	

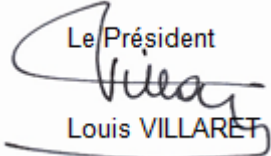
Vu la circulaire NOR IOCB0923128C du 9 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Considérant que les élèves des établissements d'enseignement sollicitent de plus en plus fréquemment les services de l'établissement afin d'effectuer des stages,

Considérant que les capacités d'accueil des services sont limitées, et qu'il convient dès lors de prendre aujourd'hui un règlement d'accueil des stagiaires.

Je propose donc à l'Assemblée :

- d'adopter le règlement d'accueil des stagiaires ci-annexé

Le Président

Louis VILLARET

REGLEMENT D'ACCUEIL DES STAGIAIRES DANS L'ETABLISSEMENT

Élèves de l'enseignement primaire.

Des visites d'information, d'une durée maximum de deux jours consécutifs, peuvent être organisées par les établissements d'enseignement scolaire pour leurs élèves, quels que soient leur âge et leur classe.

Notre établissement n'accueille pas d'élèves dans ce cadre.

Élèves de l'enseignement secondaire

Des séquences d'observation, d'une durée maximum d'une semaine, ne peuvent être proposées aux élèves qu'à partir des classes de quatrième et de troisième de collège. Les élèves peuvent, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations sans toutefois accéder à quelque machine, produit ou appareil de production que ce soit, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Sauf cas exceptionnels, notre établissement n'accueille pas d'élève dans ce cadre.

Formation des élèves de l'enseignement professionnel ou alterné

Le code du travail permet l'organisation de stages ou de périodes de formation en milieu professionnel pour les élèves mineurs de moins de 16 ans qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel. Leur présence en milieu professionnel est autorisée, dès lors qu'ils restent sous l'autorité de l'établissement d'enseignement scolaire ou de l'école. **Cependant, notre établissement n'accueille pas d'élèves dans ce cadre.**

Des contrats d'apprentissage peuvent être conclus, ils ne font pas l'objet de disposition au titre du présent règlement.

Les élèves de l'enseignement supérieur :

Notre établissement accueille des élèves dans ce cadre dans les conditions suivantes :

La candidature de stage :

Les étudiants doivent adresser un CV et une lettre de motivation à l'attention du Président, en précisant les dates auxquelles ils souhaitent effectuer leur stage et le service dans lequel ils souhaitent être accueillis ou les missions auxquelles ils aimeraient participer.

La convention de stage

Aucun étudiant ne sera accueilli en stage dans l'établissement si son stage n'est pas conventionné.

La signature d'une convention de stage entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la Communauté de communes est indispensable. Elle doit être signée par toutes les parties avant le début du stage.

Elle définit les principales conditions de déroulement du stage.

L'établissement d'enseignement fournit la convention qui porte a minima les indications suivantes :

- Objectif du stage
- Dates et durée du stage
- Régime juridique auquel est soumis l'étudiant pendant le stage (sécurité sociale notamment)
- Les modalités d'évaluation du stage
- Les conditions d'accueil : horaires, locaux, remboursement de frais
- Le tuteur (enseignant responsable du stage relevant de l'établissement d'enseignement), le maître de stage : son nom et sa fonction (personnel de notre établissement)
- Les engagements de l'établissement d'enseignement (suivi et évaluation du stage)
- Le temps de présence du stagiaire, les absences

À l'issue du stage, nous délivrons une attestation de stage à l'étudiant, décrivant notamment les principales activités confiées.

Durée de stage

La durée du stage, initiale ou cumulée, ne doit pas excéder six mois, sauf lorsque le stage s'inscrit dans un cursus pédagogique particulier qui prévoit une durée supérieure.

Conditions d'accueil

L'établissement fournit au stagiaire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission (informatique, téléphone, accès à Internet, etc.) et à lui garantit l'accès aux informations essentielles ainsi qu'aux locaux indispensables au bon déroulement de son stage, dans le respect des restrictions particulières découlant de l'application des règles de confidentialité et de discrétion professionnelle.

S'agissant des horaires de stage, elles sont en principe les mêmes que celles en vigueur dans le service où l'étudiant effectue son stage, néanmoins les maîtres de stages seront attentif à prendre en compte la situation personnelle du stagiaire (domicile, situation familiale, activités bénévoles ou salariées exercées par ailleurs, etc.).

Conditions d'indemnisation des frais engagés à l'occasion du stage

Quelles que soient la nature et la durée de son stage, tout étudiant peut bénéficier d'un défraiement pour les frais engagés à cette occasion.

A ce titre notre établissement prend en charge les éléments suivants :

- en matière de transport, le stagiaire peut bénéficier d'une prise en charge partielle de son abonnement de transports publics entre son domicile et son lieu de stage dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnée à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- le stagiaire peut également bénéficier du remboursement des frais de mission exposés dans le cadre du stage.

Est considéré comme étant la résidence administrative de l'étudiant le lieu de stage indiqué dans la convention de stage.

Il est à noter que notre établissement ne prend pas en charge les frais de restauration et d'hébergement pendant la durée du stage (hors ceux inclus dans le cadre d'une mission).

Modalités de gratification des stages d'une durée supérieure à 2 mois

Pour conserver à la gratification son caractère de récompense forfaitairement accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité publique, cette gratification sera réservée aux stagiaires ayant passé plus de 2 mois consécutifs en stage dans l'établissement.

L'article L242-4-1 du code de la sécurité sociale (cf article L412-8 du code de la sécurité sociale) dispose que cette gratification n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas 12.5% du plafond de la sécurité sociale.

Ainsi, le montant de la gratification versée aux stagiaires dans l'établissement ne pourra en aucun cas excéder 12.5% du plafond de la sécurité sociale.

L'étudiant peut cumuler sa gratification avec une rémunération perçue en contrepartie de l'exercice d'une activité publique ou privée distincte.

Lorsque l'activité professionnelle effectuée pour le compte de l'organisme d'accueil le justifie, ce dernier peut prévoir le versement au stagiaire d'une rémunération d'un montant au moins égal au SMIC horaire. Il ne s'agit pas alors d'une gratification au sens de l'article L 242-4-1 du code de la sécurité sociale mais d'une rémunération en contrepartie d'un service réalisé pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Le versement de cette rémunération doit être prévu dans le cadre d'un contrat de travail, distinct de la convention de stage ; cette rémunération exclut alors le versement simultané d'une gratification au stagiaire concerné.

Assurances

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de la structure d'accueil, ou sur le chemin menant soit au domicile soit au milieu professionnel est contracté par le responsable de l'établissement d'enseignement.